

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 12/08/2026

Reçu en préfecture le 12/08/2026

Publié le 12/08/2026

ID : 045-214500936-20260812-U_25_PC6T02-AR



dossier n° PC 045 093 25 00006 T02

date de dépôt : 30/06/2026

demandeur : 3.L INVEST représentée par
Monsieur Louison DEME

pour : Transfert d'un permis de construire en
cours de validité

adresse terrain : 9 rue du Château d'Eau, 45520
Chevilly

ARRÊTÉ

Refusant le transfert total d'un permis de construire au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la demande de transfert total du permis de construire initial et modificatif présentée le 30/06/2026 par 3.L INVEST représentée par Monsieur Louison DEME demeurant 15 Grande rue, 45310 PATAY ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 02/07/2026

Vu le permis de construire initial accordé le 21/01/2025 ;

Vu la demande de modification du permis déposée le 28/05/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ; ;

Considérant que le permis de construire initial n°045 093 25 00006 a été délivré à VSB représentée par Monsieur Luc L'HEUDE personne morale ;

Considérant l'absence de l'accord du titulaire de l'autorisation déclaré comme Monsieur Luc CASSERT ;

Considérant la discordance d'identité entre le titulaire de l'autorisation initiale et le bénéficiaire déclaré dans la présente demande ;

Considérant que le permis de construire modificatif est en cours d'instruction ;

ARRÊTE

Article 1

La demande de transfert total du permis de construire PC 045 093 25 00006 susvisé est refusée.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026

Reçu en préfecture le 12/08/2026

Publié le 12/08/2026

ID : 045-214500936-20260812-U_25_PC6T02-AR



Le
Le Maire,

12 AOUT 2026

Le Maire,

Dominique LORCET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).